



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Étienne GUYOT

Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

21 JUIL. 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 février 2024, vous avez sollicité mon avis sur le projet de charte du futur Parc naturel régional (PNR) Gâtine Poitevine conformément aux dispositions de l'article R333-6 du code de l'environnement. Cet avis vise à analyser la qualité du projet de charte.

Par courrier du 13 juin 2024, je vous ai invité à travailler sur une version plus aboutie de la charte qui nécessitait des compléments détaillés dans ce courrier. Vous m'avez transmis, par courrier du 4 mars 2025, une version 1.2 de la charte. C'est sur cette version 1.2 que porte le présent avis ainsi que les avis consultatifs des instances nationales, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF) et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

L'entité constituée par le vaste écosystème bocager de la Gâtine Poitevine et son état de conservation font la marque et la reconnaissance nationale du projet de PNR. En effet, cette entité bocagère fait le lien à l'échelle nationale entre les bocages bretons, normands et vendéens au nord-ouest et les bocages du limousin au sud-est. La Gâtine Poitevine est aussi l'une des dernières zones de bocage à haute densité de l'hexagone, certains secteurs dépassant les 200 mètres linéaires de haies par hectare. Comme le suggère le CNPN, le maintien, voire l'augmentation, de la surface en prairies, du linéaire traditionnel du réseau de haies, avec les savoir-faire inhérents, et la conservation du maillage de zones humides formant le socio-écosystème bocager constituent l'originalité et l'enjeu majeur du projet de PNR, qui le distinguerait au niveau national.

Je prends acte du périmètre d'étude qui intègre les secteurs à l'est et à l'ouest occupés par les grandes plaines agricoles qui sont maintenus par cohérence avec le périmètre du PETR, moteur dans le projet de PNR, mais aussi par la présence de l'Outarde canepetière, de couloirs de migration aviaires majeurs et de deux zones Natura 2000.

Je tiens à souligner les avancées notables, dans un temps contraint, entre la première version de décembre 2023 et la deuxième version de janvier 2025. Tout comme la FPNRF et le CNPN, je salue l'important travail de concertation et de rédaction qui témoigne de l'implication des élus du territoire, des partenaires et de l'équipe du parc.

Dans le cadre de cette procédure, j'ai consulté les services et opérateurs de l'État en Nouvelle-Aquitaine et relayé votre demande à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche qui a saisi le CNPN et la FPNRF. Ces instances nationales ont respectivement rendu un avis favorable lors du bureau du 27 février 2025 pour la FPNRF et un avis favorable avec réserves à lever lors de sa séance du 19 mars 2025 pour le CNPN. Ces avis sont joints au présent courrier.

Au regard de votre engagement pour améliorer la qualité du projet de charte, j'émets un avis favorable à la V1.2 du projet de charte. Cet avis favorable est assorti de remarques et d'observations détaillées ci-après qu'il convient de prendre en compte.

En complément, des recommandations sont formulées en annexe afin que cette charte devienne le cadre stratégique de référence pour ce territoire et les élus. Ces éléments recoupent et complètent, les avis de la FPNRF et du CNPN, joints en annexe, que je vous invite à intégrer afin de consolider votre projet de territoire.

Les réserves relatives au projet de charte concernent :

- La protection du réseau de haies

L'écosystème bocager, en dehors de sa valeur paysagère, constitue avec son réseau de haies et ses espaces interstitiels (prairies et cultures) un immense réservoir de biodiversité d'environ 100 000 hectares identifiés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en Nouvelle-Aquitaine. À une échelle plus fine, le réseau de haies et de zones humides qui maille le territoire, constitue aussi un ensemble de corridors écologiques dont la conservation, voire la restauration, est essentielle, permettant par ailleurs de maintenir l'unité et la fonctionnalité écologique du patrimoine paysager. La fonctionnalité de la trame verte et bleue et la protection du réseau de haies sont étroitement liées. Le PNR abrite d'ailleurs une des seules Réserve Naturelle de France consacrée à la préservation du bocage : la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Antonins.

Dans un contexte d'intensification des pratiques agricoles marqué par la disparition des prairies et la réduction du linéaire de haies, la préservation du bocage gâtinais est l'un des enjeux écologiques majeurs du territoire du futur PNR.

À travers sa charte, le PNR affiche sa volonté de préserver le bocage en agissant sur l'ensemble de ses composantes et en associant l'ensemble des acteurs du territoire (agriculteurs, collectivités, associations,...).

Si on peut souligner l'ambition du PNR, certains points méritent d'être signalés :

- Le PNR devra mettre en place un centre de ressources et sera contributeur du guichet unique sur la haie créé avec l'État et ses partenaires.) En effet, l'action 15 du Pacte Haie (septembre 2023) prévoit la création d'un guichet unique d'accès et d'informations à la réglementation sur les haies au sein de chaque DDT. Il conviendra d'échanger avec les services de l'État en amont de la création de ce guichet ;
- La disposition 3 prévoit de passer de 24 % à 30 % de surface en prairie sur le PNR. Dans les indicateurs de réalisation, il est indiqué que la part du territoire en prairies doit passer de 32 % à 35 % à la fin de la charte. Il convient de mettre en cohérence les chiffres énoncés ;
- Dans les pratiques à encourager/développer pour les agriculteurs, il n'est pas cité le déploiement de l'Agriculture Biologique. L'État vise à atteindre 18 % de la SAU en Agriculture Biologique à l'horizon 2027. Dans ce contexte national et sur un territoire où le maintien de l'élevage et la préservation de la biodiversité « ordinaire » sont deux axes majeurs, il n'est pas possible de faire l'impasse sur l'accompagnement au développement de ce type d'agriculture.

Compte tenu du socle que constitue le bocage et ses composantes dans le PNR, la protection et la gestion du réseau de haies sont fondamentales et doivent être mieux affirmées dans les documents d'ur-

banisme qui commandent à l'aménagement du territoire, eu égard aux enjeux actuels et à venir de protection dans un territoire comme un PNR dont c'est l'originalité et la mission.

En conséquence, il conviendra de renforcer les engagements des communes et communautés de communes sur le maintien et la restauration des haies en utilisant tous les outils juridiques disponibles dans le cadre notamment des documents d'urbanisme et de leur mise en compatibilité avec la charte sous 3 ans et en contribuant à garantir une exploitation raisonnée et durable des haies.

Cette préservation des haies doit être placée en mesure prioritaire.

- Les aires protégées

La protection du patrimoine naturel constitue la première mission des PNR selon l'article R 333-1 du code l'environnement, et doit être un axe majeur de l'action du PNR.

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) vise à développer un réseau d'aires protégées et à améliorer leur gestion. À l'horizon 2030, l'objectif est d'atteindre 30 % du territoire national (incluant ses composantes maritimes et ultramarines) sous protection et 10 % sous protection forte (notion définie par le décret du 12 avril 2022). De part leur nature, les PNR ont une responsabilité quant à la création, la préservation et la gestion des espaces et espèces remarquables. Dans la SNAP, ils sont notamment ciblés pour contribuer à l'atteinte des objectifs de 10 % de protection forte.

La SNAP se traduit en Nouvelle-Aquitaine par un plan d'action territorial (PAT) pour la période 2022-2024, actuellement en cours d'évolution. À noter que le projet de charte du PNR répond à l'objectif d'amélioration du fonctionnement des aires protégées de la SNAP au travers de la disposition 3 de la mesure 1.1.1. Les actions citées sont cohérentes avec celles du pilier 2 du Plan d'Actions Territorial Nouvelle-Aquitaine, déclinaison régionale de la SNAP.

Sur le futur PNR, les aires protégées et les zones de protection fortes représentent actuellement respectivement 14,45 % et 0,18 % de la surface du territoire, couvertures faibles mais représentatives des espaces à dominante agricole. Afin de contribuer aux objectifs nationaux et d'augmenter la surface en aire protégée, un travail d'identification des Zones d'Étude pour les Aires Protégées (ZEAP) a été mené, et au total, ce sont 30 zones couvrant 17 388 ha qui ont été identifiées. Au travers des dispositions 2 et 3 de la mesure 1.1.1 du projet de charte, le PNR s'engage à déployer des outils de protection adaptés au 17 388 ha du territoire du PNR identifiés en ZEAP.

Si le projet de charte propose un renforcement des zones de protection forte sur son territoire, certains points méritent d'être soulignés :

- Le PNR n'affiche pas d'objectif à atteindre en termes de protection forte. La version initiale de la charte prévoyait d'atteindre à minima 2 % d'espace en protection forte. Cette ambition a aujourd'hui disparu de la charte. Les espaces naturels qui pourraient être reconnus ZPF après analyse au cas par cas représente actuellement 1,5 % du territoire (avis du Conseil Scientifique et Prospectif de février 2024). Au regard de ce potentiel et des 17 388 ha identifiés ZEAP, l'objectif de 2 % en ZPF semble atteignable sur la durée de la charte. Cet objectif intermédiaire et réaliste doit être repris ;
- La stratégie pour les ZEAP devra aboutir à une hiérarchisation des zones à protéger intégrant les enjeux écologiques, le niveau de menace et l'acceptation des acteurs du territoire pour identifier les zones prioritaires d'intervention et identifier les outils à mobiliser ;
- Si la protection des haies est un enjeu prioritaire sur ce territoire de bocage, il conviendra de trouver un outil plus adapté que l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour les préserver à l'échelle du futur PNR. Bien que cet outil ait démontré son efficacité pour la protection des arbres têtard sur le Marais Poitevin, l'évolution de la procédure de prise d'un APPB vali-

- dée en 2018 (notification à l'ensemble des propriétaires concernés) rend sa mobilisation très compliquée sur un territoire aussi grand que le PNR Gâtine Poitevine ; cet outil pourrait par contre être déployé sur les secteurs de réseau bocager très dense avec forte concentration d'arbres têtards ;
- Certains outils cités sont de la compétence du préfet, il conviendra donc de bien associer les services de l'État.

Compte tenu des éléments ci-avant, l'ambition opérationnelle du territoire est difficile à apprécier sans des objectifs chiffrés ambitieux, notamment pour les zones de protection forte, et avec des engagements des collectivités et des partenaires. En effet, la contribution à la réussite de la SNAP dépend de cette ambition partagée qui mobilise tous les partenaires, et impose de disposer des engagements correspondants en association avec d'autres acteurs pour répartir la contribution aux enjeux du territoire. Par sa connaissance du territoire et des acteurs, le PNR aura un rôle fondamental à jouer dans le déploiement des aires protégées fortes et pour fédérer tous les acteurs autour de cet enjeu fondamental

En conséquence, conformément à l'avis du CNPN, il convient de positionner la mesure visant la préservation de la biodiversité en mesure phare afin d'identifier plus précisément les espaces prioritaires qui mériteraient une protection forte : création ou extension de RNR, APPB, examen des espaces naturels sensibles des départements et des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels pouvant intégrer au cas par cas les ZPF,... et de doter cette mesure d'indicateurs surfaciques de réalisation chiffrés avec des temporalités de réalisation pour l'engagement des instructions de ces ZPF.

Je vous recommande de prendre également en considération l'avis de la FPNRF qui propose, à l'occasion de la mise en œuvre de votre charte, de positionner le PNR en tant que chef de file dans la mise en œuvre de la SNAP et d'animer une gouvernance territoriale des aires protégées existantes. Cette gouvernance permettra de coordonner l'action des gestionnaires concernés autour des objectifs du projet de territoire porté par le projet de Parc.

– Les énergies renouvelables (EnR)

Le projet de charte comporte des préconisations relatives au développement des EnR ainsi qu'à la sobriété et efficacité énergétique.

L'ambition du projet de charte est de tendre vers un territoire à énergie positive (TEPOS) à l'horizon 2050 en s'appuyant sur la mise en œuvre d'une stratégie forte de production d'EnR en préservant ses paysages et ses milieux naturels, tout en agissant sur la maîtrise des consommations énergétiques.

La note d'enjeux de l'État sur le territoire accompagnant mon avis d'opportunité du 3 décembre 2019, avait souligné l'importance « *d'étudier une stratégie de développement des EnR sur l'ensemble du territoire avec les collectivités et acteurs économiques concernés pour accompagner ce développement et encadrer la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC). Le lancement d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine permettra, en parallèle, de préciser la stratégie locale et les engagements en matière de transition énergétique.* »

L'absence de cette stratégie ne permet pas d'apprécier pleinement le développement des EnR sur votre territoire. La future charte devra faire référence à cette stratégie, en veillant au respect des principes évoqués dans la charte (préservation du patrimoine, objectifs de qualité paysagères, objectifs d'EnR, sobriété énergétique, etc.). En effet, la charte de Parc dispose d'une portée juridique significative et la précision de la charte est garante de la cohérence entre les enjeux de production d'énergies renouvelables et les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages. Cet engagement devra

s'accompagner d'une animation territoriale auprès des communes : identification des potentiels en matière de développement des énergies renouvelables, réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables etc...

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, il conviendra de clarifier les zonages sur lesquels l'installation de parcs éoliens pourrait être exclue et sur d'autres ceux où elle pourrait être encadrée par des mesures strictes visant à assurer leur compatibilité avec les paysages et les patrimoines le patrimoine naturel et culturel en actualisant les mesures et dispositions liées. Cet encadrement des parcs éoliens se traduira par des dispositions dans la charte du PNR, qui conduira à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Il convient également de s'assurer que la préservation du paysage ayant motivé un avis d'opportunité favorable de l'État le 15 novembre 2019, sera préservé d'aménagements lourds et visibles et enfin, il convient d'être particulièrement attentif aux projets d'agrivoltaïsme dans l'attente de la production en mesure prioritaire de lignes directrices sur l'agrivoltaïsme, comme le recommande le Conseil Scientifique et Prospectif, en lui donnant la dimension territoriale de protection des patrimoines et du paysage d'un PNR.

Par ailleurs, il est à souligner que si la charte du PNR de Gâtine poitevine répond bien aux enjeux climatiques d'atténuation et d'adaptation, les actions concrètes et leur mise en œuvre dépendront de la mobilisation des acteurs locaux et des moyens alloués pour les réaliser.

– Prise en compte des enjeux liés à la Défense nationale et aux activités opérationnelles des Armées dans le périmètre du parc

En ce qui concerne la gouvernance, il convient de modifier le paragraphe 4.3 relatif à la gouvernance pour la mise en œuvre de la charte par : « Le ministère des Armées s'engage à prendre en compte, autant que possible, les dispositions de la Charte. Ces dispositions ne peuvent toutefois pas conduire à remettre en cause les activités opérationnelles ou d'entraînement (terrestre, aérien ou maritime). Il en va de même pour le fonctionnement d'une installation ou d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement l'exécution de la politique de défense, telle qu'elle est définie par l'article L.1142-1 du code de la défense. »

Il conviendra d'associer l'Etat-major de zone de défense Sud-ouest aux instances de concertation du parc et à tout projet de construction d'envergure à l'intérieur du PNR, afin de garantir aux activités ou projets du ministère des Armées situés à l'intérieur de ce territoire, la liberté nécessaire à la poursuite des missions de défense.

– Véhicules terrestre à moteur et règlement de publicité

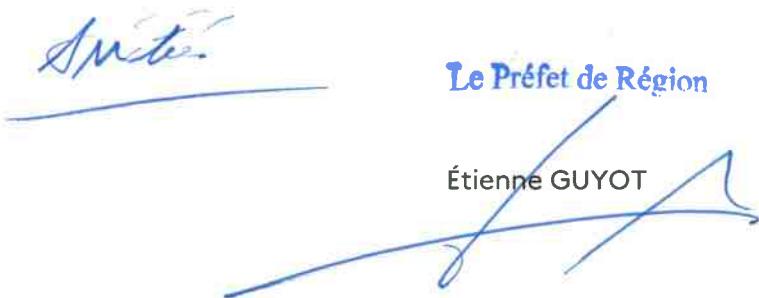
En raison de la portée juridique de la charte concernant l'urbanisme (V de l'article L.333-1 du Code de l'environnement), la circulation des véhicules à moteur (2e alinéa de l'article L.362-1 du Code de l'environnement) et la publicité (article L.581-8 du Code de l'environnement), je vous invite à être particulièrement attentif aux recommandations proposées par le CNPN et la FPNRF.

J'appelle votre attention sur le fait que la charte du PNR de Gâtine poitevine est soumise à évaluation environnementale. Il conviendra que le parc produise un rapport environnemental dont le contenu est prévu par l'article R 122-20 du code l'environnement. La saisie de la formation d'autorité environnementale (AE) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour avis

se fait sur la base du dossier finalisé après intégration des modifications issues de l'avis sur le projet de charte. Dans le cas où le projet de charte recevrait des modifications substantielles postérieures à la saisine de l'Autorité Environnementale, une nouvelle consultation de cette autorité s'imposerait. Le rapport d'évaluation environnementale ainsi que son résumé non technique et l'avis de l'AE devront être joints au dossier de l'enquête publique.

Mes services restent mobilisés, à vos côtés, pour faire aboutir dans les meilleurs délais ce projet de territoire majeur pour la Gâtine Poitevine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Le Préfet de Région
Etienne GUYOT

Destinataire :

Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine
Monsieur le Président Alain ROUSSET
14 Rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX